OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON SOUMIS A PERMIS COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU **NOM DE LA COMMUNE**

Commune d'ALLASSAC

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	**référence dossier**
Dossier déposé complet le 13 octobre 2022	**N° DP 019 005 22 A0107**
Par : FORET SERVICES représentée par Madame Jennifer DALLOT	
Demeurant à : 17 Avenue Maillard 19100 BRIVE LA GAILLARDE	
Pour : Coupe et abattage d'arbres en EBC : coupe du taillis de châtaignier et éclaircie dans les réserves de chêne	
Sur un terrain sis à : Les Redons Cadastré : AK105, AK82, AK79	

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 13 octobre 2022 par FORET SERVICES représenté par Madame Jennifer DALLOT demeurant 17 Avenue Maillard à BRIVE LA GAILLARDE (19100)

Vu l'objet de la demande : Coupe et abattage d'arbres en EBC : coupe du taillis de châtaignier et éclaircie dans les réserves de chêne

Vu le Code de l'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 juillet 2006

Vu la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2010

Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme prescrite en conseil municipal le 21 janvier 2015

Vu la modification simplifiée n° 2 approuvée en Conseil Municipal le 20 décembre 2019

Considérant que le projet se situe en zones N et A du Plan Local d'Urbanisme

Considérant que l'article L113-1 du Code l'urbanisme dispose que « Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements »

Considérant que l'article L113-2 du Code l'urbanisme dispose que « Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier »

Considérant que le projet prévoit la coupe et l'abattage d'arbres

Considérant qu'en l'état le projet est de nature à porter atteinte aux espaces boisés classés conformément aux articles L 113-1 et L 113-2 du Code de l'urbanisme

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : **Il est fait opposition** à La Déclaration Préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée pour les motifs énoncés ci-dessus.

Fait à ALLASSAC
Le 19 octobre 2022
Pour le Maire empêché,
La Conseillère Déléguée à l'Urbanisme,

MAIRIE D'ALLASSAC 19 (CORREZE)

Valérie PERIGON

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat en date du : 20 OCT. 2022

La date d'affichage de l'avis de dépôt en Mairie est le : 19/10/2022

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.